



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU 17 JAN. 2022
GAEC DE PECANE «Pécane» - Bréhan

Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 30 juin 2017 au GAEC de Pécane dont le siège social est situé au lieu-dit "Pécane" 56580 Bréhan pour exploiter, à cette adresse, une installation de méthanisation d'une capacité de 7 tonnes par jour ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au GAEC de Pécane, par courrier notifié le 16 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du représentant du GAEC de Pécane à la réception du rapport, du projet d'arrêté et du courrier susvisés ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, ont constaté l'absence de contrôle périodique de l'installation de méthanisation précitée ;

Considérant que dès lors, les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles de cette installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de Pécane de respecter les dispositions du point 1.1.2 « contrôle technique » de l'annexe I à l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le GAEC de Pécane, dont le siège social se situe au lieu-dit "Pécane" 56580 Bréhan, est mis en demeure, pour l'exploitation à cette adresse d'une installation de méthanisation, de respecter les dispositions du point 1.1.2 « contrôle technique » de l'annexe I à l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au GAEC de Pécane.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **17 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Bréhan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le gérant du GAEC de Pécane